

GE_GERICHTE A/2517/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2517_2017

FR: GE_GERICHTE A/2517/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2517/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 3

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié aux ACACIAS Madame B_____
domiciliée à GENÈVE demandeurs contre CAISSE DE PREVOYANCE DE LA
CONSTRUCTION (CPC), sise rue de la Rôtisserie 8, GENÈVE SWISS LIFE SA, sise
avenue de Rumine 13, LAUSANNE GASTROSOCIAL Pensionskasse, sise Bucherstrasse
1, AARAU défenderesses EN FAIT 1. Par jugement du 3 avril 2017, la 11ème chambre
du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame B_____, née C_____
le _____ 1978, et Monsieur A_____, né le _____ 1972, lesquels s'étaient mariés en date
du 10 janvier 2003. 2. Au chiffre 5 du dispositif du jugement précité, le
Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance
professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage, soit du 10 janvier 2003 au
31 août 2016 (date à laquelle avait été établie l'attestation de la caisse GASTROSOCIAL.
3. Le jugement de divorce, devenu définitif le 9 mai 2017, a été transmis
d'office à la Cour de céans pour exécution du partage. 4. Renseignements
pris, il est apparu que la demande en divorce avait été déposée non pas le 31 août 2016 mais
le 12 octobre 2016. 5. La Chambre de céans a demandé aux parties le
nom de leur(s) institution(s) de prévoyance, puis aux dites institutions de lui communiquer
les montants des avoirs LPP des parties acquis entre le 10 janvier 2003 et le 12 octobre
2016. 6. S'agissant du demandeur, il est apparu, après consultation du
rassemblement de ses comptes individuels : - qu'au moment du mariage et
jusqu'en 2009, il a été employé par D_____ SA en liquidation et affilié à la Caisse de
prévoyance de la construction (CPC) ; que le montant de son avoir au moment du mariage,
augmenté des intérêts jusqu'au moment du divorce, atteignait CHF 4'266.75 (cf. courrier de
la CPC du 20 septembre 2017) ; que l'institution a transmis l'avoir de l'intéressé à la
Fondation institution supplétive ; que l'avoir accumulé au moment du dépôt de la demande
en divorce, le 12 octobre 2016, s'élevait à CHF 36'649.41 (cf. décompte de la fondation
supplétive du 18 octobre) ; - qu'il a ensuite été employé par E_____, sans toutefois réaliser
de revenu suffisant pour être soumis à cotisations (cf. courrier de l'employeur du 14
septembre 2017). 7. Quant à la demanderesse - dont il convient de relever qu'elle
n'avait pas encore atteint l'âge de cotiser au deuxième pilier (25 ans) au moment du mariage
-, il s'est avéré, après consultation du rassemblement de ses comptes individuels :
- qu'elle n'a travaillé qu'à compter de 2007, pour F_____ SA et affiliée à
SwissLife, qui a transféré son avoir à la Fondation institution supplétive (cf. courrier de
SwissLife du 14 septembre 2017) ; que cet avoir s'élevait, en date du 28 août 2017, à CHF
1'189.75 (cf. décompte de la supplétive du 27 septembre 2017), ce qui représentait, en date
du 12 octobre 2016, déduction faite des intérêts courus jusqu'à fin août 2017, une somme de
CHF 1'171.70 ; - que de 2011 à 2014, elle a également été employée par le restaurant
scolaire de G_____ et affiliée à la caisse GastroSocial, auprès de laquelle elle avait

accumulé, en date du 31 décembre 2015, un avoir de CHF 1'483.55 (cf. courrier du 7 septembre 2017), ce qui représentait, en date du 12 octobre 2016, une somme de CHF 1'503.80, compte tenu des intérêts courus. 8. Les documents recueillis au cours de l'instruction ont été transmis aux parties, auxquelles il a été indiqué qu'à défaut d'observations de leur part dans le délai imparti, un arrêt serait rendu sur cette base. 9. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le 1 er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122ss du Code Civil (CC) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22ss de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, les dispositions légales s'appliquent dans leur nouvelle teneur (art. 7 d Tit. fin. CC). 2. L'art. 25 a de LFLP règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 123 et 124 b CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit, à Genève, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 3. Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2017), en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124 e du CC et 280 et 281 du CPC; les art. 3 à 5 s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie - augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce - et la prestation de sortie - augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22 a al. 1 LFLP). 4. Par ailleurs, selon les art. 8 a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015, 1.25% en 2016 et 1% dès le 1 er janvier 2017. 5. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 10 janvier 2003, date du mariage, d'autre part le 12 octobre 2016, date du dépôt de la demande en divorce. 6. En l'espèce, selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à CHF 32'382.65 (36'649.40 - 4'266.75) tandis que celle acquise par la demanderesse atteint la somme de CHF 2'675.50 (1'171.70 + 1'503.80), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance

défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 16'191.35 (32'382.65 : 2) alors qu'elle lui doit celui de CHF 1'337.75 (2'675.50 : 2), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de CHF 14'853.60 (16'191.35 - 1'337.75).!
7. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).!
8. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).!
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.